

CERTIFICAT D'ASSURANCE

ASSURANCE INTERRUPTION DE VOYAGE

À titre de *titulaire de carte principal*, vous êtes couvert en cas d'interruption d'un voyage dont le coût a été imputé à votre carte. Votre conjoint, vos enfants à charge et vos compagnons de voyage sont également couverts. Le présent certificat décrit les garanties et vous indique comment vous et votre famille pouvez bénéficier de l'Assurance interruption de voyage. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (la « Compagnie ») certifie que l'Assurance interruption de voyage est fournie à tous les *titulaires de carte principaux*, leur *conjoint*, leurs *enfants à charge* et leurs *compagnons de voyage* dont les voyages sont portés au compte de crédit du *titulaire de carte principal*, et à qui la Banque Canadienne Impériale de Commerce (ci-après appelée la « CIBC ») a émis une carte au titre de la police collective PSI033849177 établie au nom de la Banque CIBC par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

CONSERVEZ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LIEU SÛR ET EMPORTEZ-LE AVEC VOUS EN VOYAGE

Vous et votre conjoint êtes couverts par l'Assurance interruption de voyage de la Banque CIBC, de même que vos enfants à charge ainsi que vos compagnons de voyage, contre certaines pertes financières résultant d'une interruption, d'une annulation ou d'une prolongation d'un voyage en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'un décès.

TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS LE PRÉSENT CERTIFICAT

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par :

« Carte », une carte Or CIBC Visa^{MC}.

« Compagnon de voyage », une personne (deux au maximum), pour laquelle vous avez payé d'avance les frais de transport ou d'hébergement pour le même voyage en faisant porter ces frais au compte de votre carte en même temps que ceux du voyage, et qui vous accompagne tout au long du voyage.

« Conjoint », la personne avec laquelle le *titulaire de carte* est légalement marié, ou un partenaire avec lequel le *titulaire de carte* vit depuis au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son conjoint.

« Enfants à charge », un enfant naturel (légitime ou non), un enfant adopté légalement, un enfant d'un autre lit, ou un enfant à qui le *titulaire de carte* tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu qu'il soit :

- a) célibataire et âgé de moins de 21 ans ;
- b) célibataire et âgé de moins de 25 ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université ; ou
- c) en raison d'un handicap physique ou intellectuel, incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et entièrement à la charge du *titulaire de carte*, selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« Médecin », une personne, autre que vous-même ou un membre de la famille d'une personne couverte, qui est autorisée par la province, l'État ou le pays où elle exerce ses fonctions, à pratiquer la médecine.

« Membre de la famille », votre conjoint, mère, père, enfant, enfant du conjoint, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, grand-mère, grand-père, petit-enfant, belle-sœur, beau-frère, tante, oncle, nièce ou neveu, ou ceux de votre conjoint ou de vos compagnons de voyage.

« **Personne couverte** », vous, votre conjoint et vos enfants à charge pendant qu'ils voyagent avec vous ou votre conjoint, et jusqu'à deux compagnons de voyage. Les enfants à charge de 16 ans et plus sont couverts lorsqu'ils voyagent seuls.

« **Point de départ** », le lieu que vous quittez le premier jour de votre voyage et que vous regagnez le dernier jour de votre voyage.

« **Titulaire de carte** », le titulaire de carte principal, tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de carte.

« **Transporteur public** », tout véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime pour lequel a été délivré un permis de transporter des passagers à titre onéreux, à l'exclusion des taxis, des limousines et des véhicules de location.

« **Vous, votre et vos** », le titulaire de carte principal dont le compte est en règle au moment de la blessure, de la maladie ou du décès.

« **Voyage** », un déplacement dont les dates de départ et de retour ainsi que les destinations sont déterminées à l'avance et pour lequel au moins 75 % du prix du billet du transporteur public, des réservations d'hôtel ou d'hébergement analogue ont été portés au débit du compte de votre carte avant le début du voyage, et comprend également un billet à bord d'un transporteur public obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte.

CE QUI EST COUVERT

Quand l'assurance prend-elle effet et fin?

L'Assurance interruption de voyage de la Banque CIBC prend effet à l'heure à laquelle le transporteur public quitte effectivement le point de départ indiqué sur le billet, l'itinéraire ou autre document émis à une personne couverte par le transporteur public ou pour son compte. Si le voyage est entrepris sans avoir à utiliser un transporteur public, l'assurance prend effet à la date d'occupation d'une chambre payée à l'avance dans un hôtel ou dans un établissement de même nature.

L'assurance prend fin à l'heure à laquelle le transporteur public quitte effectivement le dernier point de départ en direction de la destination finale du voyage indiquée sur le billet, l'itinéraire ou autre document émis à une personne couverte par le transporteur public ou pour son compte. Si le voyage est entrepris sans avoir à utiliser un transporteur public, l'assurance prend fin à la date à laquelle se termine l'occupation d'une chambre payée à l'avance dans un hôtel ou dans un établissement de même nature.

Comment l'assurance fonctionne-t-elle?

Si, au cours d'un voyage, une personne couverte est obligée d'interrompre, de suspendre ou de prolonger son voyage par suite de blessure, de maladie ou de décès :

- a) d'une personne couverte ; ou
- b) d'un membre de la famille, qu'il fasse ou non partie du voyage, vous recevrez un remboursement des frais suivants :
 - le coût proportionnel de la partie restante du voyage, à l'exclusion des frais de transport prépayés de la partie inutilisée pour rentrer à votre point de départ, qu'une personne couverte n'a pas pu terminer en raison d'un retour anticipé, si cette partie n'est pas remboursable par l'agent de voyages, le voyageur, le transporteur public, l'hôtel ou un autre organisme similaire ;

plus

- le coût d'un aller simple par un moyen de transport similaire, par la route la plus directe, afin que vous et les autres personnes couvertes puissiez :
- a) continuer le voyage; ou
- b) retourner au point de départ de votre voyage.

Si le voyage est interrompu ou annulé en raison des blessures, d'une maladie ou du décès d'un membre de la famille, les blessures, la maladie ou le décès doivent survenir durant le voyage, et le médecin traitant doit indiquer par écrit que les blessures ou la maladie de la personne entraîneront très probablement sa mort pendant le voyage.

Que paiera l'assurance?

Pour tout *voyage* interrompu, annulé ou prolongé, le montant maximum payable est de 2 000 \$ par *personne couverte*.

CE QUI N'EST PAS COUVERT

L'assurance ne verse aucun remboursement :

- a) si une protection est fournie au titre d'une autre assurance liée à une autre carte CIBC Visa ;
- b) si tout le *voyage* est annulé avant le départ ;
- c) si moins de 75 % du coût du *voyage* a été imputé à *votre carte* ;
- d) quant aux frais irrécouvrables de déplacement et d'hébergement durant un *voyage*, si moins de 75 % du coût a été imputé à *votre carte*.

En cas d'interruption de voyage, l'assurance ne couvrira pas les frais engagés par une *personne couverte* :

- e) à la suite de blessures que la personne s'est infligées ou d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
- f) à la suite de la participation à un acte criminel ou à une tentative d'acte criminel ;
- g) à la suite d'un acte de guerre, que la guerre soit ou non déclarée ;
- h) reliés à un accident ou à une maladie d'une *personne couverte* qui n'a pas reçu les soins d'un *médecin* pendant le *voyage* et qui n'a pas reçu une recommandation écrite du *médecin* selon laquelle elle doit interrompre le *voyage* ;
- i) pour toute blessure ou maladie dont *vous* souffrez ou que *vous* contractez, ou toute perte que *vous* subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d' « éviter tout voyage non-essentiel » ou d' « éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant *votre* date de départ, même si le *voyage* est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux blessures, maladies ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après *votre* date de départ, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que *vous* êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que *vous* puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux blessures, maladies ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur ;

- j) pour une interruption ou un retard de voyage lié, directement ou indirectement, à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. **Déclaration de sinistre** : Une déclaration de sinistre devrait, si possible, être présentée par écrit à la Compagnie dans les 90 jours suivant le sinistre. Une preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.
- 2. **Formulaires de demande d'indemnité** : Lorsque la Compagnie a besoin de renseignements complémentaires, un formulaire de demande d'indemnité doit être rempli.
- 3. **Versement des indemnités** : Toutes les indemnités seront versées au *titulaire de carte*.
- 4. **Actions en justice** : Aucune action en recouvrement ne peut être intentée au titre de la présente Police dans les 90 jours suivant la réception par la Compagnie de la preuve de sinistre par écrit 12 mois après la date prévue de la présentation par écrit d'une preuve de sinistre, ou toute autre période prescrite par la loi. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en

vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), ou par toute autre loi applicable. Pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec, le délai de prescription est énoncé dans le *Code civil du Québec*.

5. **Sanctions** : La Compagnie ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Tous les paiements sont effectués par chèque. Lorsque des dépenses admissibles à l'assurance sont engagées en devises étrangères, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances effectue le règlement en dollars canadiens, selon le taux de change fourni par la Banque CIBC.

Présentez votre demande de règlement à l'adresse suivante :

Gestion Global Excel inc.
Assurance interruption de voyage CIBC
73, rue Queen
Sherbrooke QC J1M 0C9

Pour toute demande de renseignements ou tout signalement d'un sinistre, appelez à l'un des numéros suivants :

1 866 363-3338 (sans frais des É.-U. et du Canada)
905 403-3338 (à frais virés de partout ailleurs)
1 866 228-8308 (télécopieur sans frais des É.-U. ou du Canada)
905 403-2290 (télécopieur à frais virés de partout ailleurs)
ou visitez cibccentre.rsagroup.ca/fr

Fournissez les renseignements suivants :

1. votre numéro de compte de carte ;
2. vos nom et adresse au complet ;
3. une lettre ou un autre document spécifiant que des soins ont été procurés par un *médecin* durant le *voyage*, et donnant la date et la nature de l'affection, des détails quant au traitement administré, ainsi qu'une attestation du *médecin* traitant selon laquelle il était médicalement nécessaire que *vous*, ou d'autres *personnes couvertes*, interrompiez votre *voyage* ;
4. l'original de la facture/l'itinéraire de voyage fourni par l'agence de voyages indiquant le coût intégral de votre voyage prépayé et confirmant que vous avez réglé 75 % des frais avec votre carte ; ou si 75 % des frais de votre voyage ont été réglés au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la carte ;
5. les originaux de vos bons de voyage, billets et autres documents non utilisés par suite de l'interruption du voyage (ne pas oublier de prendre des photocopies de vos documents avant de les soumettre) ;
6. le billet et tout autre reçu des frais que vous avez engagés pour reprendre le voyage ou pour retourner au *point de départ*, indiquant les dates de l'achat et du voyage, ainsi que la somme versée ;
7. les nom et adresse de l'agent de voyages, du *transporteur public* ou de tout autre organisme ayant organisé votre voyage et auquel une somme a été versée à cette fin ;
8. la preuve que vous avez demandé le remboursement à votre agent de voyages, voyageur, *transporteur public*, hôtel ou à tout autre organisme similaire auquel vous avez fait un paiement avant votre départ pour les billets inutilisés, les bons de voyage et les confirmations qu'un tel remboursement vous a été refusé ;
9. dans le cas où un décès a entraîné l'interruption du voyage, la preuve d'un tel décès.

Le présent certificat contient les principales modalités de l'Assurance interruption de voyage. Toutefois, la Police prévaudra en tout temps advenant un conflit.

MODIFICATION

L'émetteur de la carte est libre d'annuler, de remplacer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au *titulaire de carte* relativement à la Police.

LA PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en direct à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

^{MC} Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC. Toutes les autres marques de commerce sont la propriété de la Banque CIBC ou de ses entités affiliées.

